

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 15 décembre 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mlle KOENDERS et M. MELOTTE

Convocation envoyée le 8 décembre 2011

Publié le 16 décembre 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 10

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Philippe CARBONNEL
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	M. Franck MELOTTE
Mme Colette POPARD	M. Christophe BERTHIER	M. Louis LAURENT
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	M. Roland PONSAA
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Anne DILLENSEGER	M. François NOWOTNY
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. Patrick CHAUPUIS	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
M. Michel JULIEN	Mme Elisabeth BIOT	Mme Claude DARCIAUX
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Christine MARTIN	M. Nicolas BOURNY
M. Gérard DUPIRE	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Mohammed IZIMER	M. Jean-Claude GIRARD
M. Jean-Paul HESSE	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMMENT
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Myriam BERNARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE.
M. Didier MARTIN	Mlle Stéphanie MODDE	

Membres absents :

M. Gilbert MENU	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Yves BERTELOOT
M. Jean-François DODET	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Gérard DUPIRE
Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Lucien BRENOT	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
M. Michel ROTGER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
M. Rémi DELATTE	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAUPUIS
M. Gilles TRAHARD	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Noëlle CABBILLARD	Mme Françoise EHRE pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT

Avenant n°10 au contrat de concession pour l'exploitation du service public de distribution et de production d'eau potable de Talant

Par un arrêt en date du 8 avril 2009 « commune Olivet », le Conseil d'État a indiqué que les contrats conclus dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement avant le 2 février 1995 et pour une durée supérieure à 20 ans ne pouvaient plus être régulièrement exécutés à compter du 3 février 2015, sauf justifications particulières soumises à l'examen du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Le contrat pour l'exploitation du service de distribution et de production d'eau potable signé avec Lyonnaise des Eaux France et la Ville de Talant le 2 juin 1993 est concerné par l'application de cet arrêt au même titre que le contrat pour l'exploitation du service public d'assainissement.

Compte tenu notamment des investissements réalisés par le délégataire depuis le début du contrat (soit 998 000 € à fin 2010), de la reprise des annuités d'emprunts (soit 276 200 € à fin 2010), du versement en 1993 d'une contribution spéciale au titre du droit d'exploitation de 30 500 €, de la durée d'amortissement comptable des installations fixée à 40 ans, la Communauté de l'agglomération dijonnaise dans le cadre de l'exercice de ses compétences eau et assainissement, a saisi le Directement Départemental des Finances Publiques.

Par lettre en date du 21 novembre 2011 ci-annexée, le DDIFP a rendu un avis favorable à la poursuite de ce contrat jusqu'à son terme soit le 1er avril 2021. A noter, que la rupture anticipée du contrat d'eau potable fin 2014, entraînerait le versement d'une indemnité pour privation de droit de 1 763 000 € par la collectivité au délégataire.

Dans ce contexte, il est proposé d'acter par avenant ci-annexé :

- la validation de la durée initiale du contrat fixée au 1er avril 2021
- la modernisation de la gouvernance de ce contrat pour renforcer le contrôle de la collectivité et l'ancrage du service sur le territoire communautaire
- les modalités du déploiement des téléservices sur le territoire délégué

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** l'avenant n°10 au contrat de concession pour l'exploitation du service public de distribution et de production d'eau potable de Talant ci-après annexé ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer cet avenant



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DIJONNAISE

Talant



AVENANT N° 10

*Au traité de Concession
pour l'exploitation du service
de distribution publique d'eau potable
du 2 juin 1993*



Entre

La **Communauté d'Agglomération Dijonnaise (Grand Dijon)**, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du, désigné ci-après par "la Collectivité",

Et

Lyonnaise des Eaux France, société anonyme, au capital de 422 224 040 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92066), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Philippe MAILLARD, en qualité de Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Concessionnaire",

PREAMBULE

Le Traité de Concession pour l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable, liant Lyonnaise des Eaux France, venant aux droits de la Société de Distribution d'Eaux Intercommunales, à la Ville de Talant, transféré au Syndicat Mixte du Dijonnais, puis à la Communauté d'Agglomération Dijonnaise à compter du 1^{er} janvier 2011, est entré en vigueur le 25 juin 1993.

Il a été modifié successivement par neuf avenants.

Le présent avenant a pour objet :

- dans le cadre de l'application de l'arrêt « Commune d'Olivet » du Conseil d'Etat du 8 avril 2009 de valider la durée initiale du contrat, compte tenu des investissements réalisés par le Déléataire en début de contrat et de l'étalement tarifaire, ne permettant l'équilibre économique défini entre les parties que sur la durée contractuelle totale,
- de moderniser la gouvernance du contrat pour renforcer le contrôle de la Collectivité et l'ancrage du service dans le territoire communautaire,
- de préciser les modalités de déploiement des téléservices sur le périmètre délégué.

En conséquence des points exposés, les parties conviennent du présent avenant.

ARTICLE 1 – DUREE DU CONTRAT

L'échéance du contrat initial, fixée au 1^{er} avril 2021, est confirmée. En application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 2009, dit arrêt « commune d'Olivet », cette confirmation est donnée au vu de l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Cet avis du 21 novembre 2011 est joint en annexe au présent avenant.

ARTICLE 2 – GOUVERNANCE DU CONTRAT – COMITE DE SURVEILLANCE

Afin de renforcer le contrôle de la Collectivité sur la bonne exécution du contrat par le Délégué, il est mis en place un Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance sera composé :

- de cinq représentants de la Collectivité,
- de cinq représentants du Délégué.

Le Comité de Surveillance sera présidé par un représentant choisi par la Collectivité. Le Délégué en assurera le secrétariat. Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent avenant, la Collectivité notifiera au Délégué la liste de ses représentants au Comité de Surveillance et indiquera lequel d'entre eux assurera la Présidence. Le Délégué notifiera à la Collectivité la liste de ses représentants. La première réunion du Comité de Surveillance sera convoquée dans le mois suivant ces notifications.

Le Comité de Surveillance se réunira au moins deux fois par an.

Les missions suivantes relèvent de sa responsabilité :

- examen pour avis du projet de Rapport Annuel du Délégué et des Comptes Annuels de Résultat de l'Exploitation (CARE) ;
- examen des attentes des usagers du service ;
- orientation et validation des plans d'amélioration du service pour les années suivantes ;
- pilotage des politiques d'investissement dans le cadre des dispositions contractuelles (Fonds Spécial) ;
- pilotage des démarches de certification (en particulier environnementales) éventuellement mises en œuvre.

Un règlement intérieur définira les règles de fonctionnement du Comité de Surveillance. Il sera établi dans les trois mois suivant la première réunion du Comité et devra être approuvé à l'unanimité de ses membres.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE DU CONTRAT – CONTROLEUR FINANCIER

Afin de renforcer le contrôle de la Collectivité sur le Délégué et le contrat, il est convenu que les données techniques et financières nécessaires à l'établissement des rapports annuels (interventions, volumes consommés et facturés, rendement de réseau, nombre de clients, recettes de l'exercice, charges directes, et charges à répartir, modalités de répartition des charges, frais généraux, frais de siège, charges calculées, ...) seront validées par un contrôleur financier du contrat, issu des services de la Collectivité.

Le contrôleur financier du contrat aura directement accès aux données brutes du Délégué, dans les locaux du Délégué, afin de pouvoir valider l'ensemble des états chiffrés nécessaires à la réalisation des rapports annuels. Le temps passé par le contrôleur financier du contrat ne fera pas l'objet d'une facturation de la Collectivité au Délégué.

Toute divergence d'appréciation entre le Délégué et le Contrôleur financier du contrat sur les données ou les modalités de leur traitement fera l'objet d'un rapport du contrôleur financier auprès du Comité de surveillance, pour arbitrage.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE DU CONTRAT – ANCRAGE LOCAL

Afin de renforcer l'ancrage local du service, la Collectivité et le Délégué conviennent d'exploiter le service sous un nom de marque.

Celui-ci sera validé en Comité de Surveillance, et sera mis en œuvre avant le 31 décembre 2012 :

- sur la facture du service, conjointement avec le logotype de la Collectivité,
- pour la signalétique des bâtiments du délégataire,
- sur les véhicules utilisés pour le service délégué,
- sur les vêtements de travail des personnels affectés au contrat.

La Collectivité et le Délégué conviennent que pour toute opération de communication concernant exclusivement le service délégué, seule la marque locale retenue sera mise en avant, plutôt que celle du Délégué.

ARTICLE 5 – TELESERVICES

Afin de permettre aux abonnés qui le souhaitent de bénéficier de services complémentaires (suivi de consommation en temps réel, alerte en cas de fuite, ...) la Collectivité autorise Lyonnaise des Eaux France (indépendamment de son contrat de délégation de service) et son sous-traitant Dolce Ô Services, à proposer aux abonnés des téléservices optionnels utilisant leurs données de consommation télérelevées.

Ces services optionnels relevant de démarches commerciales directes entre Lyonnaise des Eaux France ou son sous-traitant Dolce Ô Services, et l'abonné, ils font l'objet d'une facturation spécifique différente de celle du service public de distribution d'eau potable.

Pour ce faire, et pour les abonnés qui en feraient la demande, Lyonnaise des Eaux France est autorisée à installer un émetteur, dont il reste propriétaire, sur les compteurs, afin de transmettre les données de consommation en temps réel.

La Collectivité autorise par ailleurs Lyonnaise des Eaux France à installer gracieusement sur ses bâtiments les équipements de télécommunications qui seraient nécessaires pour la mise en œuvre d'un tel système.

Les coûts d'investissement et d'exploitation des équipements nécessaires ne sont pas supportés par le contrat de délégation de service ; en conséquence, les charges et produits concernés ne figureront pas dans le CARE de chaque année.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes clauses du Traité de Concession initial et de ses avenants non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Les termes du présent avenant prendront effet à compter de sa date de transmission en Préfecture et de sa notification au Délégué.

Fait en six exemplaires à Dijon, le / /

**Pour la Communauté de
l'Agglomération Dijonnaise**

Le Président

Pour Lyonnaise des Eaux France

Le Directeur Général

François REBSAMEN

Philippe MAILLARD

29 NOV. 2011

N° 11.315

Dijon, le 21 novembre 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA Côte-d'Or
Pôle Gestion Publique – Division du Secteur Public
Local
1 bis Place de la Banque
21042 DIJON CEDEX
TÉLÉPHONE : 03 80 59 26 00
MÉL. : tgsp021@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur François REBSAMEN
Président de la Communauté d'agglomération du
Grand Dijon
Sénateur-Maire
40, avenue du Drapeau
BP 17510
21075 DIJON Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : *GUDEFIN Philippe*
Téléphone : 03.80.28.29.82
Télécopie : 03.80.28.30.75
MÉL. : philippe.gudfin@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Avis de la Directrice régionale des Finances publiques sur des délégations de service public de plus de 20 ans – dit Commune d'Olivet –.

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 septembre 2011, accompagné de diverses pièces explicatives, vous avez sollicité mon avis conformément aux dispositions issues de l'arrêt du Conseil d'Etat « Commune d'Olivet » (CE, Ass., 8 avril 2009), reprises et détaillées dans l'instruction DGFIP n° 10-029-MO du 7 décembre 2010.

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat a ouvert une quatrième voie de saisine du directeur régional des Finances publiques (DRFiP), appelé à confirmer en cours d'exécution du contrat une durée initiale supérieure à 20 ans. Il se prononce au vu des « justifications particulières » apportées par l'autorité délégante.

L'avis porte, conformément à l'instruction du 7 décembre 2010, sur l'examen de la nature des prestations, la durée de d'amortissement économique des prestations mises à la charge du délégataire et le rapport entre ce qui est mis à la charge du délégataire et le temps qui lui est alloué pour amortir ses investissements.

L'avis sollicité s'applique à deux contrats :

- l'un portant sur des concessions de services de distribution publique d'eau potable et d'assainissement entre la ville de Dijon et Lyonnaise des Eaux-Dumez signés le 27 mars 1991 pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} avril 1991 et une échéance au 1^{er} avril 2021.

- l'autre portant sur des concessions de services de distribution publique d'eau potable et d'assainissement entre la ville de Talant et la Société de Distributions d'Eau Intercommunales, signés le 2 juin 1993 pour une durée de 27 ans et 10 mois soit une échéance identique au 1^{er} avril 2021.

M. REBSAMEN	DG	
M. PRIBETICH	DGA	
M. ESCHMIN	CABINET	
M. MENUT	COMMUNICATION	
Mme PORD	DEV ECO / ENS SUP	
M. DELANO	ICSP	
M. MASSON	TRANSPORTS	
M. ALJEDA	MISSION VELO	
M. DODEY	COLLECTE / TRI	
M. DESAILLE	UROM	
M. CHANGUILLAUME	CULTURE / SPORT	
M. CHAPIUS	HABITAT	
M. JULIER	CUCS	
Mme PÉTEL	PREVENTION	
M. DURIEU	FINANCES	
M. CONDELIEN	MARCHES - JURIDIQUE	
Mme HERVIEU	PATRIMOINE	
M. ALLAERT	AFF GEN	
M. DOUHAT	RESS HUMAINES	
M. HESSE	INFO / SIG	
M. MASSLOUHI	DOCUMENTATION	
M. BATELLOTT	URBANISME	
M. MOREAU	DIR RESSOURCES	
M. GIRAPHEU	SCOT	
M. SOUMIER	R&D TRMD - ASST	
M. GERVAIS	EPFL	
M. MILLOT		
M. MARINI		
M. DORVAT		
M. MEKHANTAR		
M. BERTHOUD		
M. DEVALFÉ		

Il est entendu que d'une part la Lyonnaise des Eaux a repris les contrats concernés par les deux collectivités, et que d'autre part la compétence Eau et assainissement a été transférée au Grand Dijon.

A ce titre, et vu les échéances communes, vu les similitudes et les liens entre lesdits contrats, tels que décrits (cf. page 1 du dossier transmis), il est retenu que ces contrats présentent une unité économique et doivent faire l'objet d'un examen et d'un avis commun.

Concernant la nature des prestations, il convient de procéder à l'inventaire de celles susceptibles d'être considérées comme mises à la charge du délégataire et qui conditionnent l'équilibre du contrat.

Celles-ci sont définies par l'Instruction citée infra comme les « investissements matériels (construction ou mise aux normes d'ouvrages, réalisation ou remise en état d'un réseau, acquisition de machines...), les investissements immatériels (brevets...), des opérations de gros entretien, mais aussi, dans certains cas, les charges de personnel ».

Figure au contrat la mise à la charge des différents travaux (amélioration, développement, prévention et sécurité) via la création d'un fonds spécial d'investissement sur 30 ans que le délégataire s'engage à abonder. A la fin 2010, ce sont 77,6 M€ qui ont transité sur ce fonds.

La reprise par le délégataire des annuités d'emprunts est un autre critère retenu et figurant au contrat. Il convient de relever que ces emprunts sont amortis sur 30 ans.

De plus, le délégataire a versé une contribution spéciale au titre du droit d'exploitation pour un montant de 30 471 000€. Cette contribution s'assimile à un « ticket d'entrée ». Si ces droits d'entrée sont désormais interdits par la législation, il convient néanmoins d'en tenir compte dans l'appréciation contemporaine du contrat.

L'Instruction indique qu'il est possible d'estimer l'amortissement du droit d'entrée payé comme constitutif « d'une justification particulière ».

Les justifications particulières « tiennent compte également des éléments intervenus en cours d'exécution du contrat et susceptibles d'avoir modifié l'équilibre économique (investissements nouveaux mis à la charge du délégataire, prise en charge d'obligations réglementaires nouvelles, efforts significatifs consentis par le délégataire sur sa marge...). »

En l'espèce, comme le rappelle votre courrier, de nouveaux investissements ont été réalisés et mis à la charge du concessionnaire. Ceux-ci ne modifient toutefois pas l'équilibre du contrat.

L'appréciation de la « durée normale d'amortissement » doit s'entendre comme la durée considérée comme normale au sens économique. Cette notion est précisée dans l'instruction du 7 décembre 2010, laquelle indique par ailleurs que le délégataire a droit à un bénéfice « normal » ou « raisonnable » à prendre en compte dans les calculs de durée d'amortissement.

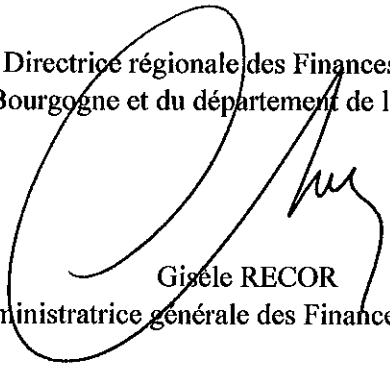
Comme vous l'indiquez, le Conseil d'Etat dans son arrêt du 11 août 2009 *Maison Comba* a précisé que la durée d'amortissement ne coïncide pas nécessairement avec la durée comptable d'amortissement et doit permettre au délégataire de couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement.

Il convient de signaler ici que les durées d'amortissement comptable sont prévues pour un ensemble d'ouvrages construits sur une période de 40 ans.

Considérant l'ensemble des éléments juridiques, économiques et comptables au dossier, et considérant ainsi la présence de justifications particulières exigées par la loi Barnier, tout comme le respect du critère de la durée normale d'amortissement exigé par l'application de la loi Sapin, je vous fais part de mon avis positif quant à la poursuite des contrats liant le Grand Dijon à la Lyonnaise des Eaux jusqu'à leur terme prévu initialement, soit le 1^{er} avril 2021.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice régionale des Finances publiques de
Bourgogne et du département de la Côte-d'Or



Gisèle RECOR
Administratrice générale des Finances publiques